

domaine serait limité aux questions touchant les effets du contrat. D'une part, le statut normal de l'obligation peut aussi contenir à ce sujet des règles impératives auxquelles il est au pouvoir des parties de se soustraire en optant pour une autre loi. D'autre part, cette option, en ce qui concerne tant la conclusion du contrat que ses effets, ne signifie pas que les parties échappent à toutes dispositions de droit absolu ; elles se soumettent à celles de la loi qu'elles élisent. D'ailleurs, l'élection par les parties de la loi compétente n'est pas entièrement abandonnée à leur discréption ; il faut pour le moins, selon l'opinion commune en doctrine (cf. GUTZWILLER, Das Kaufsrecht, dans GUTZWILLER ET NIEDERER, Beiträge zum Haager Internationalen Privatrecht, 1951, p. 26, 44-45), que leur contrat ait des attaches naturelles et de quelque importance avec le pays dont elles choisissent la loi pour régir leurs rapports, sans compter que le juge du for n'appliquera cette loi que dans les limites de son ordre public. Sous ces réserves, la loi élue l'emporte, comme droit unique, sur la loi que désigne le critère du lien territorial le plus étroit. Si cette dernière loi devait s'appliquer nécessairement aux questions relevant de la formation de l'obligation, on risquerait de réintroduire, chaque fois que les parties seraient convenues du droit applicable, la coupure entre la conclusion et les effets du contrat.

L'abandon de ce système n'aura à vrai dire pas pour conséquence qu'une même loi s'appliquera sans exception à toutes les questions en rapport avec un contrat. C'est ainsi qu'en particulier la capacité de contracter et la forme des actes juridiques demeureront soumises comme par le passé à leurs règles de conflit propres. On conçoit d'autres exceptions encore — sur lesquelles il n'y a pas lieu de se prononcer aujourd'hui — en ce qui concerne par exemple le point de savoir si, d'une façon toute générale, un accord quelconque s'est formé entre les parties ou si l'auteur d'une offre est lié par celle-ci. En revanche les questions concernant la validité intrinsèque du contrat

(licéité, possibilité, existence d'une cause) et les questions relatives aux vices de la volonté et à leurs conséquences seront désormais, sous réserve de l'ordre public suisse, jugées en principe d'après la «lex obligationis» unique.

6. — En l'espèce, faute par les parties d'avoir désigné un autre droit par une convention expresse ou résultant d'actes concluants, le contrat dont se prévaut la demanderesse est soumis, quant à sa conclusion et à ses effets, au droit belge (consid. 3 et 4 ci-dessus).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

L'arrêt attaqué est annulé et la cause renvoyée à la juridiction cantonale pour qu'elle statue à nouveau en appliquant le droit belge.

14. Urteil der II. Zivilabteilung vom 11. März 1952 i. S. Wasser-versorgungsgenossenschaft Bertiswil-Rothenburg gegen Wasser-versorgungsgenossenschaft Hellbühl.

Die *Berufung* an das Bundesgericht ist nicht zulässig gegen einen Entscheid über eine *Besitzesschutzklage*, der dem Entscheid in einem allfälligen Prozess über das Recht auf den Besitz nicht voreilt (Art. 44 ff. OG).

Le *recours en réforme* au Tribunal fédéral est irrecevable contre un jugement qui porte sur une *action en protection de la possession* et ne préjuge pas la décision qui pourrait intervenir dans un procès portant sur le droit à la possession (art. 44 et suiv. OJ).

Il *ricorso per riforma* al Tribunale federale è irricevibile contro una sentenza che concerne un'azione di protezione del possesso e non pregiudica la decisione che potrebbe essere pronunciata in una causa riguardante il diritto al possesso (art. 44 e seg. OG).

In einem Besitzesschutzverfahren entschied der Amtsgerichtspräsident von Hochdorf am 16. November 1951 in Anwendung von Art. 928 ZGB, die Beklagte sei gehalten, die (von ihr mittels eines Schiebers gesperrte) Wasserleitung von Rothenburg-Station nach Wahligen für das Wasser der Klägerin (die sie bis zur Anbringung des Schiebers benutzt hatte) sofort freizugeben und in Zukunft jede Abtrennung dieser Leitung vom Wasserleitungs-

netz der Klägerin zu unterlassen. Die Justizkommission des luzernischen Obergerichts hat diesen Entscheid am 20. Dezember 1951 bestätigt. Das Bundesgericht tritt auf die Berufung der Beklagten gegen diesen Entscheid nicht ein.

Begründung :

Die vorliegende, im summarischen Verfahren beurteilte Besitzesschutzklage bezweckt nur die Wiederherstellung und Bewahrung eines früheren tatsächlichen Zustandes. Der Entscheid über diese Klage greift dem Entscheid in einem allfälligen Prozess über die Rechtmässigkeit des in Frage stehenden Zustandes nicht vor. Der Amtsgerichtspräsident hat denn auch in seinen Erwägungen der Beklagten ausdrücklich das Recht vorbehalten, « ihre behaupteten Besitzes- und Eigentumsverhältnisse auf dem ordentlichen Prozessweg abklären und feststellen zu lassen. » Dass der Beklagten diese Möglichkeit gewahrt bleibt, ist zweifellos auch die Meinung der Vorinstanz, die es abgelehnt hat, im gegenwärtigen Verfahren die Frage zu erörtern, ob die Klägerin noch zur Benutzung der Leitung nach Wahligem berechtigt sei oder nicht. Es handelt sich also heute nicht um die endgültige, dauernde Regelung streitiger zivilrechtlicher Verhältnisse, sondern nur um die einstweilige Wahrung der Interessen der Klägerin. Ein Entscheid über Massnahmen provisorischer, vorsorglicher Natur ist nach ständiger Rechtsprechung nicht ein in einer Zivilrechtsstreitigkeit ergangener Endentscheid und unterliegt daher nach Art. 44 ff. OG nicht der Berufung an das Bundesgericht (vgl. BGE 76 II 210 Erw. 7, 335, 77 II 281 Erw. 3 und dort zit. Entscheide). Die vorliegende Berufung ist daher unzulässig. Soweit im Urteil vom 9. November 1943 i. S. Keller gegen Gebr. Keller A. G. betr. Exmission über die Frage der « Berufungsfähigkeit » von Besitzeschutzescheiden beiläufig eine Auffassung geäussert worden ist, die zu einem andern Schlusse führen könnte, kann daran nicht festgehalten werden.

15. Arrêt de la II^e Cour civile du 28 février 1952 dans la cause Dame Vauthey contre Marius Vauthey.

Une ordonnance de mesures provisoires peut faire l'objet d'un recours en nullité pour les causes prévues par l'art. 68 OG lorsqu'elle a été rendue en dernière instance cantonale à l'occasion d'une contestation portant sur un rapport de droit privé. L'art. 71 OG n'exige pas que le recourant indique les modifications qu'il entend voir apporter à la décision attaquée.

Toute mesure destinée à garantir le recouvrement d'une créance rentre dans la procédure d'exécution et relève exclusivement du droit fédéral. L'art. 188 du code de procédure civile fribourgeois est par conséquent inapplicable aux requêtes tendant à l'octroi de mesures destinées à assurer le recouvrement d'une créance.

Die Anordnung einer vorläufigen Massnahme kann Gegenstand einer Nichtigkeitsbeschwerde aus den in Art. 68 OG vorgesehenen Gründen bilden, falls sie in letzter kantonaler Instanz anlässlich eines Streites über ein Privatrechtsverhältnis getroffen worden ist.

Art. 71 OG verlangt nicht, dass der Beschwerdeführer angebe, welche Änderungen der angefochtenen Entscheidung er anstrebt.

Jede auf Sicherung des Einzugs eines Forderungsbetrages abzielende Massnahme betrifft das Vollstreckungsverfahren und untersteht ausschliesslich dem Bundesrecht. Art. 188 der freiburgischen Zivilprozeßordnung ist somit nicht anwendbar auf Gesuche um Ergreifung von Massnahmen zur Sicherung des Forderungseinzuges.

Un decreto di misure provvisionali può essere impugnato mediante un ricorso per nullità in base ai motivi previsti dall'art. 68 OG, quando è stato prolatato dall'ultima istanza cantonale in occasione d'una lite vertente su un rapporto di diritto privato.

L'art. 71 OG non richiede che il ricorrente indichi le modificazioni del decreto da lui volute.

Ogni misura destinata a garantire l'incasso d'un credito fa parte della procedura esecutiva ed è assoggettata esclusivamente al diritto federale. L'art. 188 del codice di procedura civile friburghese è quindi inapplicabile alle istanze di misure provvisionali destinate a garantire l'incasso d'un credito.

Résumé des faits :

Au cours d'une procédure de divorce, Vauthey a demandé au juge d'interdire provisoirement à sa femme de disposer d'un immeuble dont elle était propriétaire, jusqu'à droit connu sur les prétentions qu'il pourrait avoir à faire valoir